



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - CRÉATION DU LOTISSEMENT LES TERTRES II -
COMMUNE DE SAVIGNÉ L'EVÊQUE

DOSSIER N° 72-2020-00020

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Février 2020, présenté par la société VIABILIS AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 72-2020-00020 et relatif au rejet d'eaux pluviales - création du lotissement Les Tertres II - commune de Savigné l'Evêque ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VIABILIS AMENAGEMENT - Parc Edonia - Bâtiment A - Rue de la Terre Victoria
35760 SAINT-GREGOIRE**

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - création du lotissement Les Tertres II

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAVIGNE-L'EVEQUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 Avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAVIGNE-L'EVEQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Huisne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SAVIGNE-L'EVEQUE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 7 Février 2020

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

VIABILIS AMENAGEMENT
Parc Edonia - Bâtiment O
Rue de la Terre Adélie
35760 SAINT-GREGOIRE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - création du lotissement Les Tertres II - commune de Savigné l'Evêque
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2020-00020

Le Mans, le 19 Juin 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - création du lotissement Les Tertres II commune de Savigné l'Evêque

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Février 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAVIGNE L'EVEQUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Huisne pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales Projet de Lotissement «Les tertres II » sur la commune de Savign 
l'Ev que (r f : 72-2020-00020)

DDT 72

le 16/06/2020

Historique ou contexte :

Le projet est implant  dans le secteur Nord-Est de la partie agglom r  de la commune.
Plus amont, le lotissement (La Croix aux Pr tres » rue Andr  Burel a  t  soumis   d claration Loi sur l'Eau (2004) et dispose d'un bassin   sec, r gulant les ruissellements urbains. Le d bit de fuite (de 60l/s !) transitera par les ouvrages de r gulation du Projet.

Au maximum, 980m² de voirie (route de Beaufray) provoqueraient un flux d'eau de pluie suppl mentaire dans le pire cas. Aussi cette surface a  t  int gr e dans le calcul hydraulique   l' chelle du versant.

Le d bit r gul  de cet ancien lotissement sera capt  via le foss  nord puis le bassin versant.
La surface de ce lotissement de la Croix aux Pr tres est de 4,67 ha. Son bassin d'orage dispose d'une capacit  minimum de 316m³ et d'une r gulation   60l/s (soit environ 12l/s/ha).
La surface   la c te 60,5m NGF est  gale   480 m², pour un fond de bassin estim    la cote 59.50. La hauteur moyenne de la lame d'eau est de 75 cm.

Cumul d'op ration :

RAS

Gestion des eaux pluviales du projet de Lotissement «Les tertres II »

Le projet r cup re les  coulements amont de la route de Beaufray sur 980m² et elle est prise en compte dans le calcul du volume de r tention ainsi que le projet hydraulique.

Dispositif Public :

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- pour les eaux de voirie et des b timents par des caniveaux, grille voirie, canalisation...
- 2 bassins de r gulation/infiltration de type «   sec » enherb  assurant les fonctions de :
 - r gulation hydraulique.
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de r tention

	Volume utile final en m ³	D�bit de fuite	Charge en eau	Temps de vidange	Pente	Hauteur utile	R�gulateur de d�bit plaque d'ajutage
Bassin	260 m ³	10l/s	60cm	24h00 max	3/1 mini si accessible	0,60 m	82mm
foss�	190 m ³	14l/s	10cm	24h00 max	/	1,25 m	110mm

- **Projet de Lotissement «Les tertres II »** superficie totale collectée par les points de rejet 3,3 ha
- pluie de référence 10 ans

Descriptif du bassin :

- Arrivée des canalisations principales au bassin de rétention :D 400
- Sortie de bassin D 400
- Engazonnement de bassin
- Méandrage de fond de bassin

Descriptif de l'ouvrage de régulation en sortie de bassin

- Dispositif d'obturation
- cloison siphonée
- Un dégrilleur inoxydable
- Surverse par grille

Exutoire de l'ouvrage de rétention :

Les eaux après régulation seront envoyées au réseau pluvial communal rue de la Briqueterie.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 64 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 65 du dossier de déclaration.

Prescription Unité QE:

Rejet EU vers STEU : Se procurer auprès de la collectivité via le gestionnaire, une note d'acceptabilité du rejet des EU au regard de la charge avancée de 62 nouveaux logements, soit 186 habitants supplémentaires (en tenant compte de 3 habitants/logement)..

Prescription Unité GEMA :

Il conviendra d'étancher le bassin, si lors des travaux ou en exploitation s'il apparaît des arrivées d'eau dans le bassin ou par remontée de nappe d'accompagnement du cours d'eau même de manière occasionnelle. Afin de se conformer à la disposition 3D du SDAGE.

Si le cours d'eau venait à déborder et remplir le bassin par débordement il conviendra de prendre des dispositions afin de contenir les éventuelles pollutions et d'assurer la capacité nominale du bassin par une reprise physique de l'ouvrage de stockage.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de modification du à l'obligation de s'adapter en phase chantier, un PAC sera obligatoirement adressé à La DDT.